

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 7016

présenté par

Mme Mette, Mme Lasserre et Mme Essayan

ARTICLE 52

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* L'absence d'autorisation d'exploitation commerciale pour le projet constituerait une atteinte démesurée à la liberté d'entreprendre ou une rupture d'égalité vis-à-vis des opérateurs économiques non-commerciaux déjà implantés dans le tissu urbain ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi fixe un principe général vertueux, visant à interdire la création de nouvelles surfaces commerciales qui entraîneraient une artificialisation des sols. Quatre motifs de dérogation sont énoncés.

Suivant l'avis du Conseil d'État, il convient de laisser la possibilité d'accorder aussi des dérogations au cas par cas. Cela devra se faire afin de suivre strictement un double objectif : assurer la liberté d'entreprendre et assurer l'égalité des entreprises commerciales avec les autres opérateurs économiques, non soumis à cette règle, à condition qu'ils soient déjà installés. Comme les autres dérogations, celle-ci s'appliquera pour les projets inférieurs à 10 000m² de surface de vente uniquement.